

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE

L'UNIVERSITÉ D'OTTAWA

(l'employeur)

– et –

L'ASSOCIATION DES PROFESSEUR.E.S DE L'UNIVERSITÉ D'OTTAWA

(l'Association)

Nouveau PDR pour les bibliothécaires

ATTENDU QUE les parties reconnaissent avoir mis en place une formule pour le calcul d'une « nouvelle valeur du PDR » pour les membres du corps professoral, mais pas pour les bibliothécaires;

PAR CONSÉQUENT, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Sera créé, dans un délai de six (6) mois après la ratification de la convention collective entrée en vigueur le 1^{er} mai 2024, un comité formé de deux (2) personnes représentant l'employeur, que nomme l'employeur, et de deux (2) personnes représentant l'Association, que nomme l'Association. Chacune des parties avisera l'autre par écrit des personnes qu'elle nomme avant la première réunion.
2. Le mandat du comité est de s'inspirer du travail précédemment accompli dans le cas des membres du corps professoral pour recommander aux parties une grille des « nouvelles valeurs du PDR » pour les bibliothécaires. Le comité s'assurera que la nouvelle structure recommandée :
 - a. a une fonction semblable à celle de la « nouvelle valeur du PDR » des membres du corps professoral;
 - b. n'a aucune incidence négative sur les gains ouvrant droit à pension au cours de la carrière;
 - c. prévoit une date d'effet pour la mise en œuvre de toute « nouvelle valeur du PDR » recommandée.
3. Toute personne siégeant au comité peut, au besoin, faire appel aux personnes-ressources qu'elle estime appropriées pour l'aider à réaliser le mandat.
4. Le comité produira un rapport dans les trois (3) mois suivant le début de ses travaux.

5. Dans le mois suivant les recommandations du comité, les parties se réuniront pour en discuter et tenter de parvenir à une entente sur le nouveau système de PDR.
6. Les parties ne rejeteront pas les recommandations pour des motifs déraisonnables.
7. La présente lettre d'entente expire après que les parties ont discuté des recommandations.